

JARNAC

PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Logis Nanclas

Église St-Pierre

Temple protestant

Château des Chabannes

Maison natale de François Mitterrand

Château de St-Martial

Motte castrale des Métairies



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente

Novembre 2020

RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'article 75 de la loi LCAP comporte les dispositions relatives aux abords de monuments historiques.

Ces dispositions sont codifiées aux nouveaux articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine. De plus, la loi prévoit que les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) institués avant la publication de la loi deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords.

En effet, le II de l'article 112 de la loi prévoit :

« A compter de la date de publication de la présente loi, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L.621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L.621-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et sont soumis à la section 4 du chapitre 1er du titre II du livre VI dudit code. [...] ». En revanche, les « périmètres de 500 mètres » demeurent et ne sont pas transformés en périmètres délimités.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Publics concernés : Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers, associations, fondations.

Objet : modification de plusieurs dispositions dans le domaine du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de sa publication.

Notice : afin de tirer les conséquences des modifications apportées par la loi de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le décret réécrit les titres Ier, III et IV du livre VI du code du patrimoine, modifie le titre II du livre VI et les titres Ier, II, III, VIII et IX du livre VII et procède aux mesures de coordination dans les différents codes concernés par ces matières : il définit l'organisation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui intègre et remplace la Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et le Conseil national des parcs et jardins et l'organisation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui remplace les commissions régionales du patrimoine et des sites et les commissions départementales des objets mobiliers, et précise leur composition respective ; il modifie la composition du conseil des sites de Corse dans sa formation dite « du patrimoine » ; il précise les outils mis en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales en vue d'assurer la préservation des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial ; il définit la procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre ; il précise les modalités d'exercice du droit de préemption de l'Etat en cas d'aliénation d'un immeuble situé dans le périmètre d'un domaine national et définit les modalités de fixation des conditions tarifaires relatives à l'utilisation de l'image des biens appartenant à l'Etat qui constituent de tels domaines. Il détermine la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans leur périmètre.

Il précise les procédures de classement des ensembles historiques mobiliers et de création des servitudes de maintien dans les lieux. Il procède aux mesures de coordination dans les différents codes concernés par ces matières. Références : le présent décret ainsi que le code du patrimoine, le code de l'urbanisme et les autres codes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN PDA

CODE DU PATRIMOINE PARTIE LEGISLATIVE

Section 4 Abords

Article L621-30

I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L621-31

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Chapitre II : Régime des travaux

Article L632-1

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Article R621-96-1

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ;
- 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-96-2

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation précise :

- 1° L'identité du ou des demandeurs ;
- 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- 3° La nature des travaux envisagés.

La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.

Article R621-96-3

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

Les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Article L632-2

I.- Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II.- En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

III.- Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L632-3

Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

CODE DU PATRIMOINE PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 4 : Abords

Sous-section 2 : Régime des travaux en abords

Article R621-96

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section.

Article R621-96-1

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-96-2

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation précise :

- 1° L'identité du ou des demandeurs ;
- 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- 3° La nature des travaux envisagés.

La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.

Article R621-96-3

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;

c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

Article R621-96-4

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.

Article R621-96-5

Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la culture. Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article R. 621-96-9.

Article R421-17-1

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421- 14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

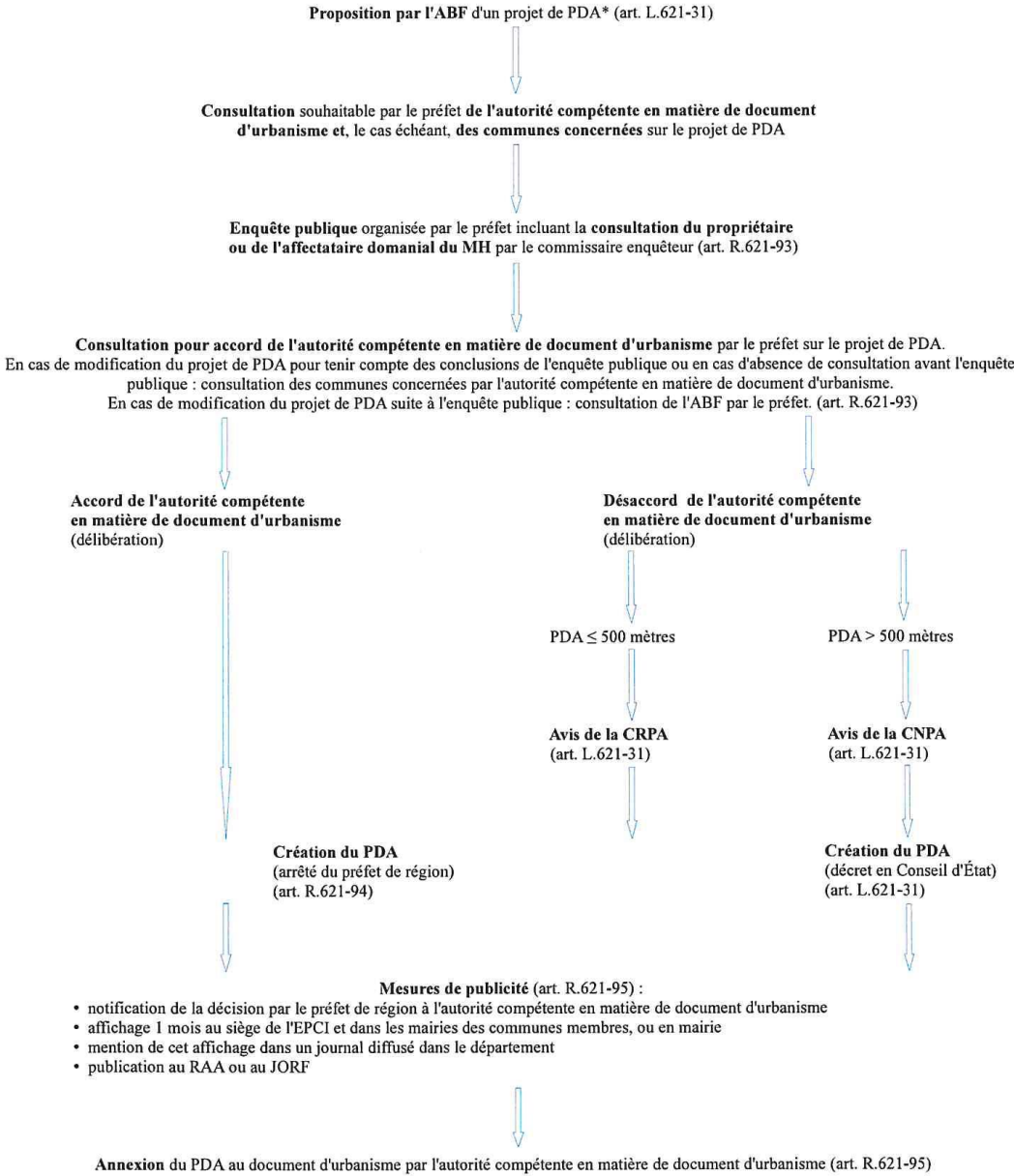
c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS
Procédure de création ou de modification
hors procédure document d'urbanisme
 (articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine)

En cas de projet d'inscription d'un MH : le préfet de région saisit l'ABF (art. R.621-92)



* Un PDA peut aussi être proposé en dehors d'une procédure d'inscription d'un MH

DGF/SP/SDM/HEP - juin 2017

OBJECTIFS

La commune de Jarnac dispose de plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques. Elle est également concernée par un périmètre de protection de monument historique situé sur la commune des Métairies.

- **Logis Nanclas** ; le corps de logis en totalité, y compris les cheminées peintes, le portail et la fuie : Inv. MH le 31 décembre 1985.
- **L'Église St-Pierre** ; la crypte : Cl. MH le 1^{er} mars 1945 ; clocher en totalité : Inv. MH le 3 mars 1992.
- **Temple protestant**, y compris le décor intérieur, parcelle n°125, section AT : Inv. MH le 26 octobre 1998.
- **Château des Chabannes** ; en totalité le logis et le parc situés sur les parcelles n°23 et 251, section AM : Inv. MH le 6 janvier 2003.
- **Maison natale de François Mitterrand** ; en totalité, les parties bâties (maison, dépendances et hangars) et non bâtis (jardin) située 20 bis et 22 rue Abel Guy : Inv. MH le 20 décembre 2006.
- **Château de St-Martial** : logis en totalité, façades et toitures des communs, salle de billard située dans un bâtiment de commun, parc avec son sol, ses clôtures, ses portails et ses éléments décoratifs (passerelles, fontaines et statues), à l'exception de la piscine et de sa clôture moderne, figurant au cadastre, section AR, parcelles n°270, 272, 274, 276, 277, 464, 598 et 600 : Inv. MH le 10 juillet 2014.
- **Tumulus et camp (commune des Métairies)** : parcelles n°540, 541, 542, section B du cadastre : Cl. MH le 17 février 1930.

Une ville couverte par une ZPPAUP :

La ville de Jarnac s'est dotée d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) en 2002.

L'un des objectifs de la ZPPAUP était d'adapter l'étendue des périmètres de protection des édifices protégés en lui donnant une configuration et des limites résultant de la réalité physique et de la perception du site concerné.

Rappels des enjeux de la ZPPAUP de Jarnac :

La ville de Jarnac possède un patrimoine architectural riche et qui se caractérise par une grande diversité. Cela tient à sa situation géographique en bordure immédiate de la Charente, à son histoire et surtout à l'importante expansion économique du XIX^{ème} siècle générée par le commerce des eaux de vie de Cognac et le développement des maisons de négoce. À l'exception de quelques édifices antérieurs, le patrimoine jarnacais date essentiellement des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, il est par conséquent relativement récent.

L'intérêt, la richesse, mais aussi la sensibilité de ce patrimoine réside dans le fait qu'il est composé de bâtiments remarquables (typologies architecturales, modénature originale, ornementation riche, etc) intercalés dans un tissu urbain homogène dominé par une typologie d'immeuble d'habitation à étage attique.

L'enjeu principal de la ZPPAUP de Jarnac repose donc sur le maintien d'un équilibre entre la diversité qu'exprime ces édifices remarquables et l'unité qui se dégage du tissu urbain.

RELIEF EVOLUTION URBAINE



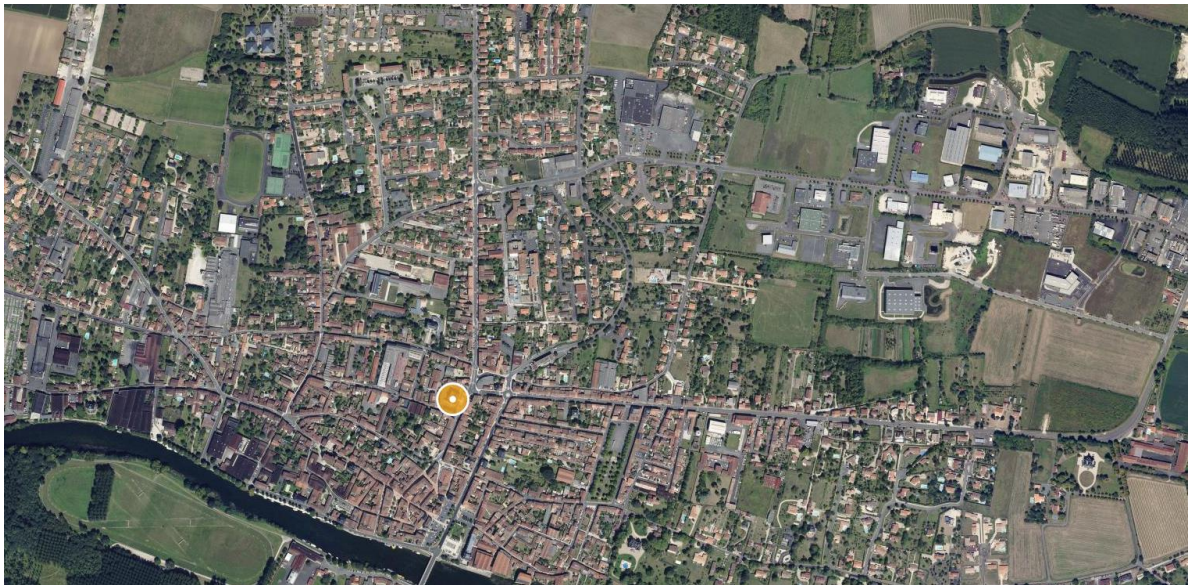
CASSINI : 1740



CADASTRE ETAT-MAJOR 1820 1866



CADASTRE NAPOLEONIEN 1829



VUE AERIENNE 2017

LES MONUMENTS HISTORIQUES

DESCRIPTIF DU LOGIS DE NANCLAS

Le logis de Nanclas semble avoir été construit à la fin du XVI^e siècle ou au tout début du XVII^e siècle, si l'on se fie à son plan initial, à la sculpture de la porte donnant sur l'escalier et à l'escalier lui-même, encore rampe sur rampe.

Jacques Poujaud, a laissé son empreinte sur le logis de Nanclas. C'est lui sans doute qui fit ajouter un bâtiment plus bas dans le prolongement du logis, au nord-est. La balustrade de pierre dans la dernière volée de l'escalier a du aussi être commandée par lui, ainsi que certains éléments de décor intérieur telle cette toile sur le trumeau et la cheminée d'une chambre qui pourrait bien illustrer un épisode de la vie tumultueuse du fils de Jacques Poujaud qui fut curé de Jarnac.

La bâtisse du XVII^e siècle, à un seul étage, est pourvue d'une longue échauguette rectangulaire engagée à l'angle de la façade Nord. Les vestiges, de celle qui lui faisait pendant au Sud, subsistent dans un bâtiment d'habitation construit au XIX^e siècle. La porte d'entrée à pilastres est ornée d'un fronton à volutes. Une belle grille en fer forgé, de la fin du XVIII^e siècle, permet d'accéder au jardin d'agrément attenant.

Le siècle dernier a marqué le logis par l'adjonction d'un bâtiment de communs en retour contre la façade principale, côté ouest, et par d'importantes transformations sur la façade sur jardin, notamment un remaniement des ouvertures. Toutes ces constructions ont un peu altéré l'aspect originel de la demeure.

Au voisinage du logis, la fuie ronde couverte d'un toit en petites tuiles plates, ajouré de deux lucarnes orientées à l'Est et au Sud, a été restaurée dans les années 1990.

Dans le jardin est placé un remarquable cadran solaire daté de 1714 et à l'entrée du domaine se dresse un beau porche dont l'appareil est à bossage.



DESCRIPTIF DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

L'église de Jarnac fut celle du Prieuré Saint-Pierre qui, malgré sa situation dans le diocèse de Saintes, appartenait à l'abbaye Saint-Cybard d'Angoulême dès le VIII^e siècle. Les Bénédictins succédèrent dans cette abbaye, aux chanoines réguliers Augustins à la fin du IX^e.

Cet édifice pré-roman devait, selon Berland, être constitué "d'une nef rectangulaire non voûtée, couverte d'une charpente apparente, à chevet plat à hauteur d'un clocher lui-même non voûté". Une église romane du XII^e succéda à ce premier bâtiment.

La façade disparue était divisée en trois parties verticales par quatre contreforts peu saillants qui s'arrêtaient par un glacis à mi-hauteur. Le portail, en plein cintre à trois voussures, s'inscrivait dans une avancée entre deux contreforts, sous un glacis. Une longue fenêtre en plein cintre éclairait cette élévation.

À cette même période, l'église fut agrandie à l'Est d'une travée de chœur qui devait avoir une abside semi-circulaire sur crypte. La nef fut dotée de voûtes d'arêtes et le clocher, d'une coupole et d'un étage supplémentaire.

L'église fut incendiée par les protestants en 1562, les voûtes abattues. L'église est restaurée à partir de 1601. Le clocher, le chœur font l'objet de quelques travaux, une chapelle est construite au nord du chœur entre le XIV^e et le XVI^e siècles et le niveau général de la nef, du clocher et de l'ancien chœur roman est réhaussé (plus de 1,70 m selon Dom Berland). L'élévation ouest, la crypte eurent à souffrir de ces travaux. La nef fut ensuite revoûtée en brique en 1847, 1849.

L'architecte Alphonse DEMENIEUX restaure le chœur et en rétablit la grande fenêtre en 1860-62. ED. WARIN bâtit la chapelle sud et la sacristie en 1874-75.

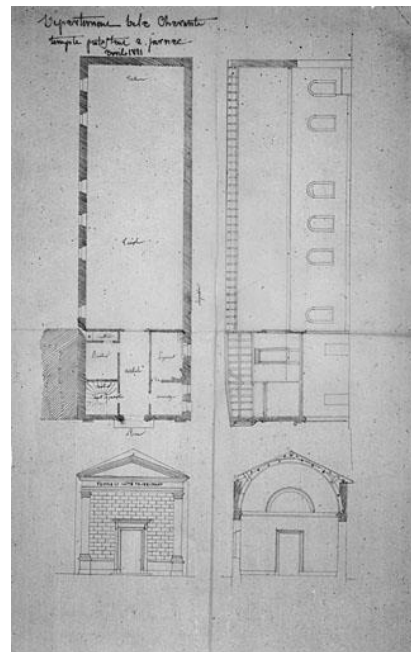
Aujourd'hui, l'aspect de l'église de Jarnac est très composite, fortement empreint des travaux XIX^e. L'édifice est de plan rectangulaire, composé de trois travées de nef voûtées d'arêtes en briques et de deux travées voûtées d'ogives pour le chœur. Les chapelles nord et sud, plus basses, forment un élargissement de part et d'autre du chevet plat. Une travée carrée du clocher sous coupole sur pendentifs est accolée à la troisième travée de la nef côté nord.



DESCRIPTIF DU TEMPLE PROTESTANT

L'histoire protestante de Jarnac est incontestablement forte : après avoir été très tôt, l'un des foyers calvinistes de l'Angoumois, elle reste marquée par la bataille de 1569 et l'assassinat du prince de Condé. Le temple actuel de Jarnac est le deuxième connu : après avoir exercé leur culte au château, sous la halle et sous les remparts, les réformés firent leur premier temple d'une grange voisine du prieuré. Ce temple fut agrandi en 1569, puis réédifié en 1603. Après un procès de 20 ans, le temple fut supprimé et la grange restituée au prieur en 1684. C'est en 1761 que fut édifié le second temple, sur l'emplacement d'une grange. Cet édifice très sommaire fit l'objet de travaux d'agrandissement et de réaménagement au XIXe siècle, qui lui ont donné sa configuration actuelle :

Le projet de réparation et de rehaussement fut réalisé par l'architecte François-Nicolas Pineau, qui eut en charge la restauration du château de Jarnac. Le temple fut ainsi agrandi, certainement sur les plans de Pineau et le contrôle d'Abadie, sur l'emplacement de l'ancienne grange Demontis, en créant une extension en pierre de taille, avec une façade sur rue néo-classique et dont l'intérieur fut aménagé à usage de loge.



DESCRIPTIF DU CHATEAU SAINT-MARTIAL

Situé dans le bourg et en bordure de la Charente, le château dit "Saint-Martial" est construit en 1882-1885 pour Maurice Laporte, successeur de son beau-père Adrien Dubouché (passionné de céramiques, directeur du musée de Limoges) à la direction des cognacs Bisquit.

L'architecte est le parisien Henri Parent (1819-1895), auteur de l'hôtel Jacquemard-André à Paris (1870). La grande parcelle est traitée en jardin à l'anglaise, des dépendances brique-et-pierre sont disposées sur les côtés. Le logis, au milieu du terrain, est une construction de plan centré, massive, de style néo-renaissance. La façade principale est encadrée par deux avant-corps polygonaux traités comme des tours, la façade arrière est dotée d'un péristyle central supportant un balcon à balustre et d'un escalier monumental à volées convergentes en fer-à-cheval. Le décor est particulièrement soigné sur les lucarnes et les façades sont agrémentées de panneaux en porcelaine de Limoges (initiales des propriétaires, salamandre, saint-Martial, Vierge à l'Enfant). L'intérieur présente un grand escalier suspendu en pierre, des cheminées richement sculptées, en bois ou en marbre, des boiseries et des stucs dorés.



DESCRIPTIF DU CHATEAU DES CHABANNES

Le château des Chabannes est un château du cognac. Sa construction en position dominante de la rive droite de la Charente dans la rue qui porte le même nom accompagne d'autres édifices cossus de la même période, fin du XIXe siècle, résidence des propriétaires de maisons de cognac.

Le commanditaire de ce château serait Baptiste Vert, gérant de différentes sociétés de cognac pour en faire sa résidence vers 1895. Un peu plus tard (après 1910), Maurice Jean Breaud, reprend la maison qui est occupée par les allemands pendant la seconde guerre mondiale. Ces derniers auraient percé de coups de sabres quelques tableaux. Maurice Breaud vend Les Chabannes aux frères Ivaldi dans les années 1950, propriétaires d'une maison de cognac centre ville (Mme Ivaldi était une tante de François Mitterrand qui a passé des vacances en ces lieux).

Le château des Chabannes est une construction en pierre de taille calcaire et couverture en ardoise. La terrasse sur laquelle il est bâti est délimitée par une balustrade de pierre servant de belvédère au pied de laquelle un bassin avec une rocaille percée de grottes a été aménagée. Le logis est formé d'un corps central appuyé de deux ailes rectangulaires encadrant une galerie ouverte au sud, de deux pavillons à pans coupés terminés par une tour ronde au nord, reliés par un couloir de distribution et encadrant un jardin d'hiver saillant, d'un seul niveau, de forme oblongue. Tous ces éléments qui correspondent à des pièces aux usages spécifiques : salles d'apparat et chambres au sud, cuisine, salles de bains et distributions (couloir et escalier) au nord, sont dotés de toitures indépendantes couronnées d'épis de faîtages. Chaque niveau est fortement marqué par une modénature particulière : bandeau, frise sculptée de cartouches aux cuirs enroulés, de motifs végétaux et de rinceaux. La forme et la taille des ouvertures sont très variées, certains appuis de fenêtres sont des balustrades et les arcs en anse de panier de quelques baies évoquent déjà l'Art Nouveau. Le décor intérieur est dû à des artistes d'une certaine renommée.



DESCRIPTIF DE LA MAISON NATALE DE FRANCOIS MITTERRAND

L'immeuble sis 22, rue Abel Guy à Jarnac comprend un ensemble assez vaste qui comporte outre la maison natale édifée sur trois niveaux, flanquée d'une aile basse plus récente, une cour, un jardin et une ancienne vinaigrerie attenante à une autre maison bourgeoise, L'ensemble remonte pour l'essentiel, au XIXe siècle, la vinaigrerie a été construite en 1920 à la place d'un ancien établissement et fonctionnait jusque dans les années 1970 sous la raison sociale MITTERRAND FRERES.

François MITTERRAND était très attaché à cette maison et à sa conservation. Il y a effectué plusieurs courts séjours durant ses deux septennats. Au rez-de-chaussée une pièce est décorée de boiseries et de meubles bretons transformés. En juillet 2005, la commune de Jarnac achète ce bien et depuis le 8 janvier 2006, la maison est ouverte au public avec le soutien logistique de l'Institut François Mitterrand.

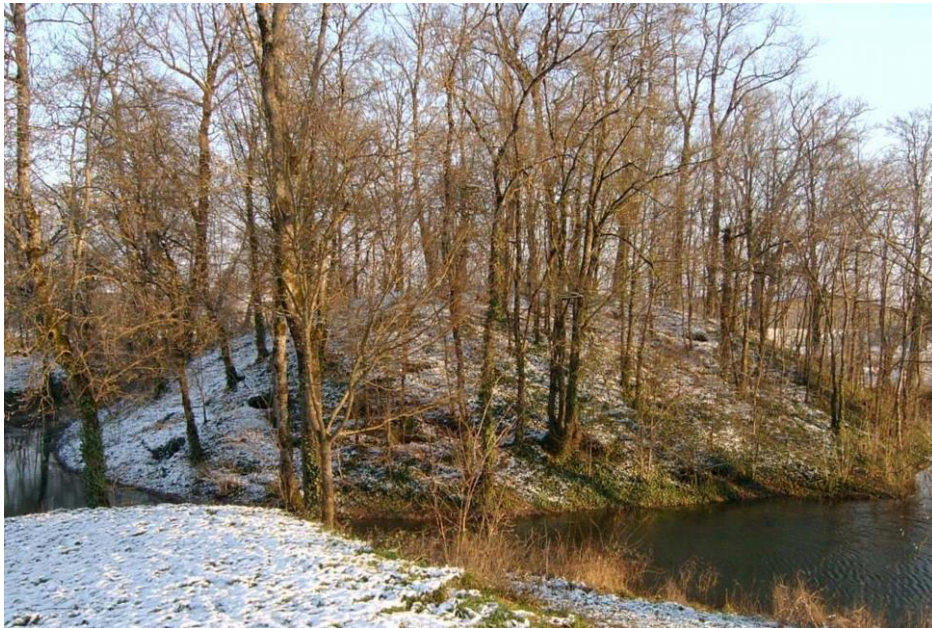


DESCRIPTIF DE LA MOTTE CASTRALE (LES METAIRIES)

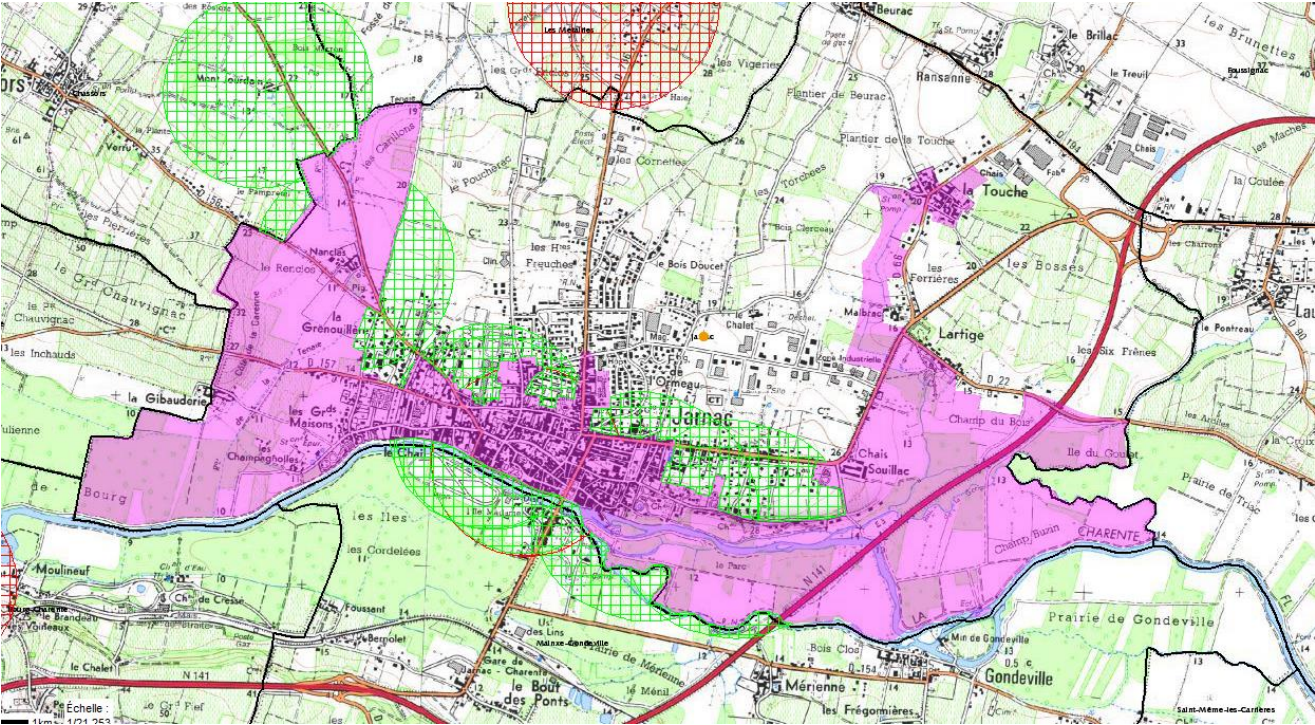
Dénoté "La Motte Platte" sur le cadastre de 1829, "tumulus et camp" sur l'arrêté de classement du 17/02/1930, les structures se trouvent isolées dans le fond d'un vallon entre deux hameaux anciens, Brassac au sud et Coursac au Nord. le lieu-dit "champ du château" jouxte le site.

Il s'agit d'une motte castrale de petite dimension dans un très bon état de conservation. Au sud, la motte est une butte circulaire d'environ 50 m de diamètre à la base. Au nord, la basse-cour (lieu-dit l'Island" forme un rectangle aux angles arrondis qui mesurait à l'origine 100 X 75 m environ. Elle est bordée de forts talus. Un fossé large de 10 à 12 m à l'ouverture entoure les deux structures. Sa face a été comblée entre 1829 et 1838 pour ménager un accès à la parcelle. Une légère butte de terre marque encore l'emplacement de l'ancien talus. Le fossé de la basse-cour était bordé à l'ouest par un moulin barrant l'exutoire (lieu-dit le Moulin Pellegeau ou Pelgeau) qui existe encore sur le cadastre ancien. Sa vanne devait permettre de réguler la mise en eau des douves. Des éléments d'une vanne et un empierrement sur la berge sont encore visible. Parmi les objets réunis autrefois à l'école communale en provenance du site se trouvait un pistolet et une hallebarde.

La Motte des Métairies est un exemple particulièrement bien conservé des fortifications de terre et de bois qui se multiplient dans la région entre la fin du Xe siècle et le XIIIe.



CONTEXTE URBAIN



Carte de la ZPPAUP de Jarnac (en violet) et ses débords de cercles (en vert et en rouge)

1. ZONE OUEST

La zone ouest est caractérisée par un tissu urbain peu dense et hétérogène. Le parc des sports et l'auditorium bordent la route côté Nord et le quartier Sud est marqué par des constructions récentes de type pavillonnaire, majoritairement à rez-de-chaussée.

Cet ensemble bâti ne présente pas d'enjeux particulier en termes de continuité et de cohérence urbaine ou patrimoniale. Une frange paysagère existe entre ces espaces bâtis et le logis de Nanclas. Ce secteur ne participe pas directement à la présentation des abords du monument historique.



Par conséquent, le débord de cercle de 500 mètres du logis de Nanclas peut être supprimé sur ce secteur.

A



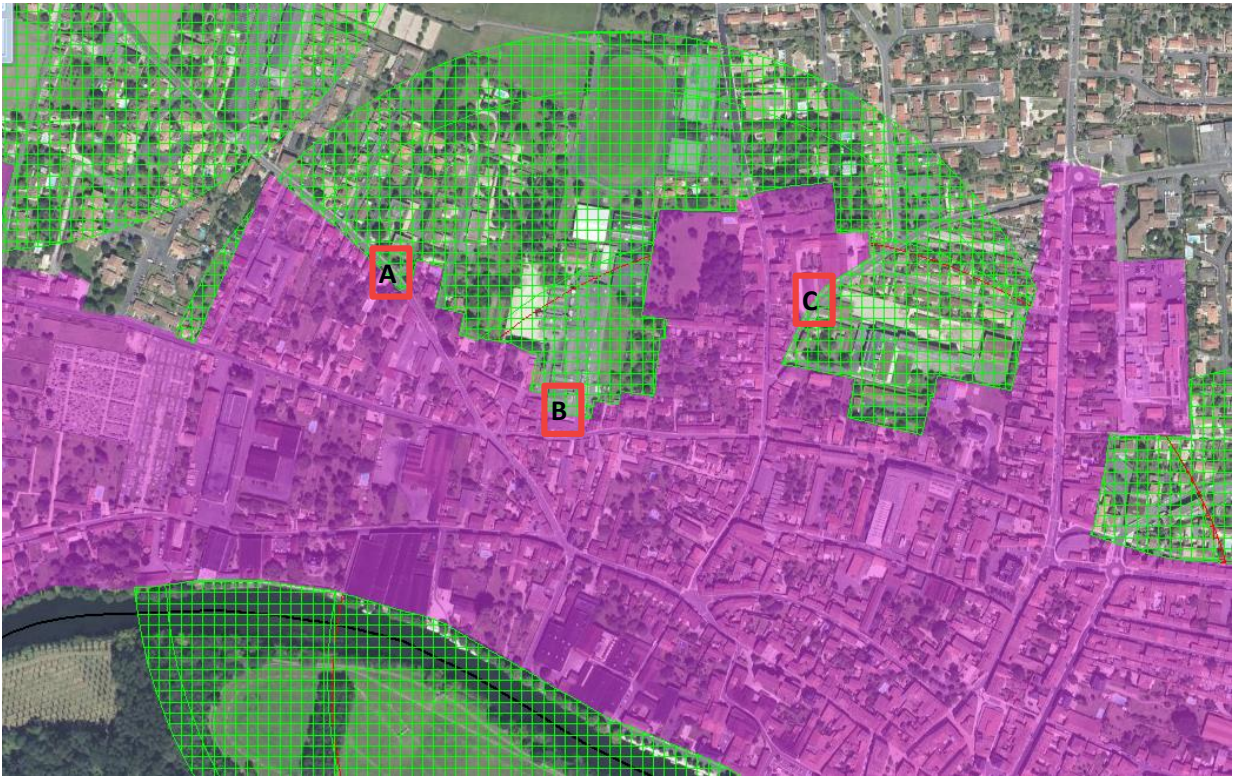
B



C



2. ZONE NORD



La zone nord est caractérisée par des constructions récentes d'habitat individuel et collectif (1950's à aujourd'hui), des constructions industrielles et un ensemble scolaire (collège Jean Lartaut).

La ZPPAUP a déjà englobé les constructions anciennes présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial. Les espaces restants ne présentent pas d'intérêt dans le cadre de présentation des monuments historiques cités.

Par conséquent, les débords de cercles de 500 mètres de l'église Saint-Pierre, du Temple Protestant et de la maison natale de François Mitterrand peuvent être supprimés sur ce secteur.

A



B



C



3. ENTREE DE VILLE EST



L'entrée de ville Est se caractérise par un tissu urbain peu dense majoritairement occupé par des constructions individuelles récentes le long de la route nationale formant l'entrée de ville et par des lotissements de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc.

Par conséquent, les débords de cercles de 500 mètres de l'église Saint-Pierre et du château Saint-Martial peuvent être supprimés sur ce secteur.

Les lotissements de la zone C. se situent sur des terrains en pente plongeant vers les bords de Charente. Ils ont été urbanisés de manière anarchique ces dernières années. Un enjeu de préservation de cette zone au moment de la création de la ZPPAUP aurait pu être retenu, toutefois, les lieux sont aujourd'hui presque entièrement urbanisés, seule la partie Est (D.) subsiste en espace naturel et mérite une attention particulière. En effet, elle participe directement au cadre de présentation du château des Chabannes.

Le débord de cercle de 500 mètre du château des Chabannes peut être adapté compte-tenu de l'espace naturel restant à préserver à ses abords (D.).

A



B



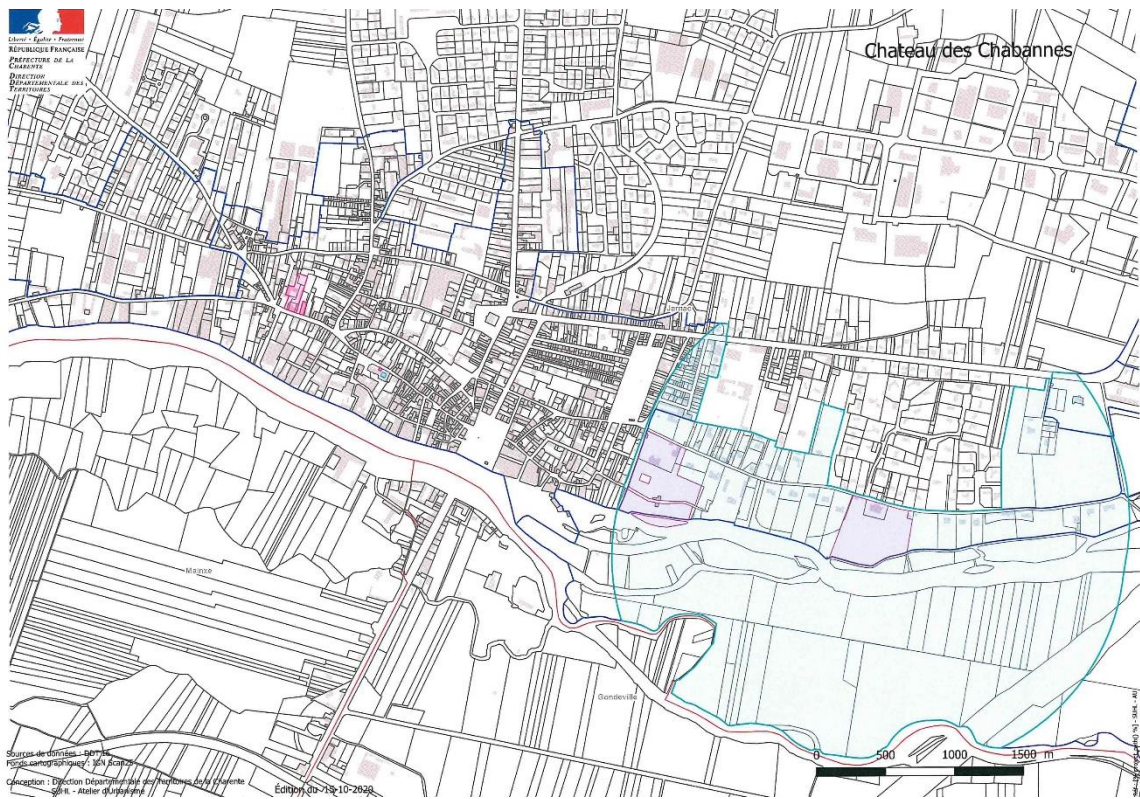
C



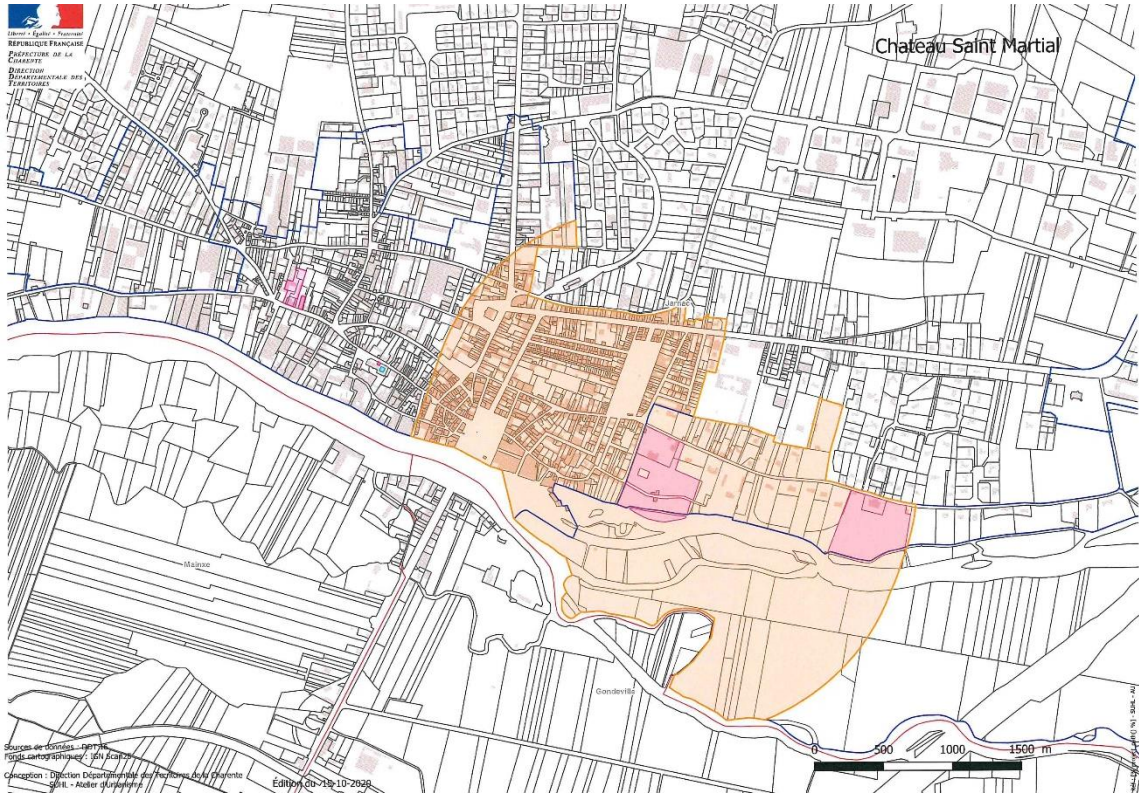
D



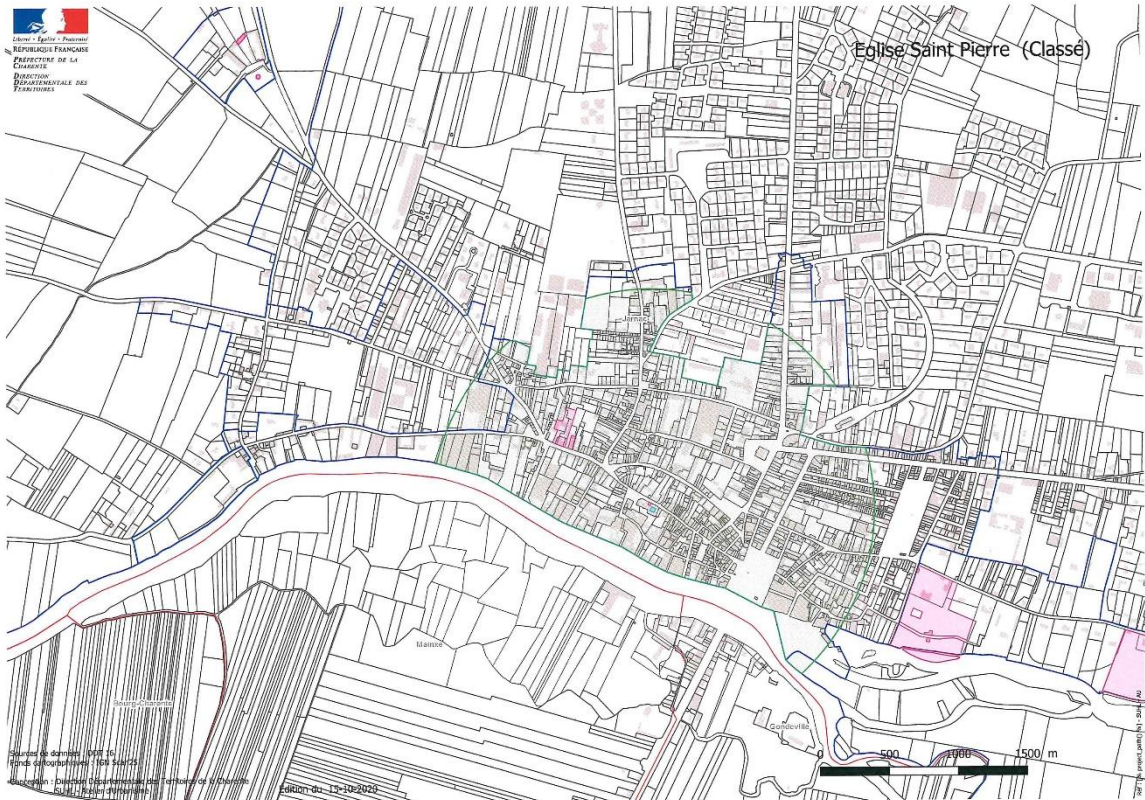
PROPOSITIONS DE PDA



PDA château des Chabannes



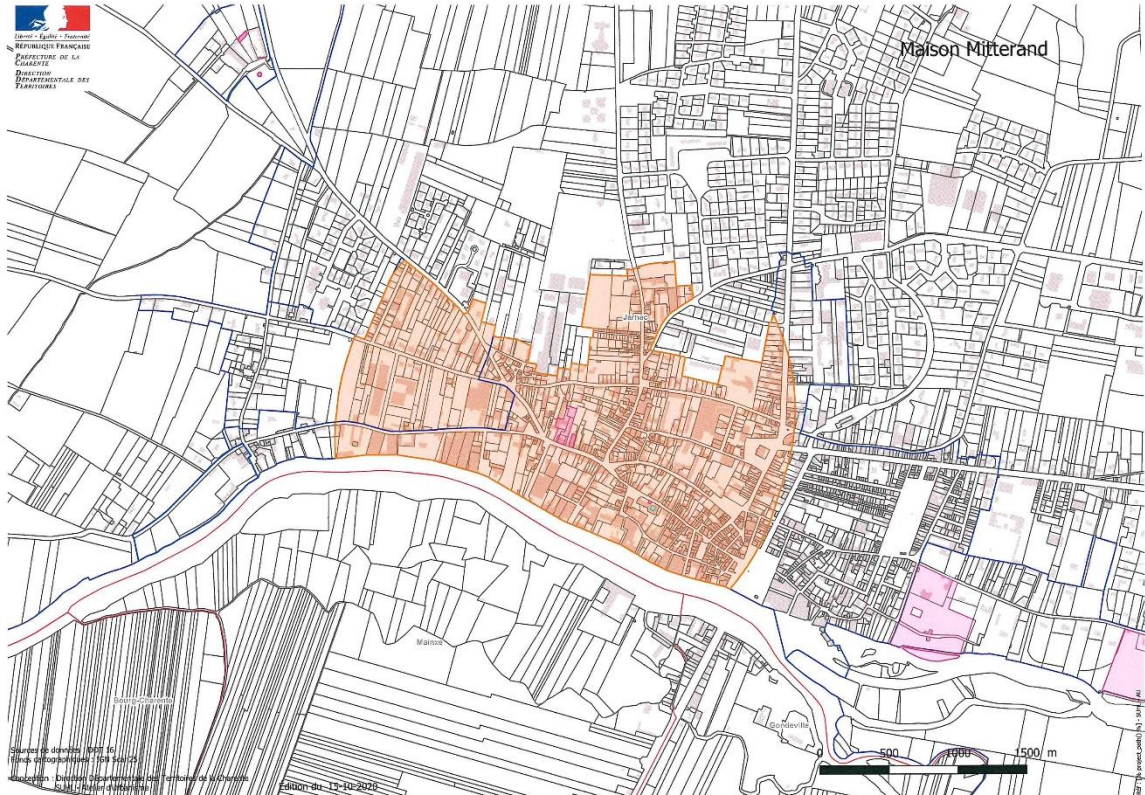
PDA château Saint-Martial



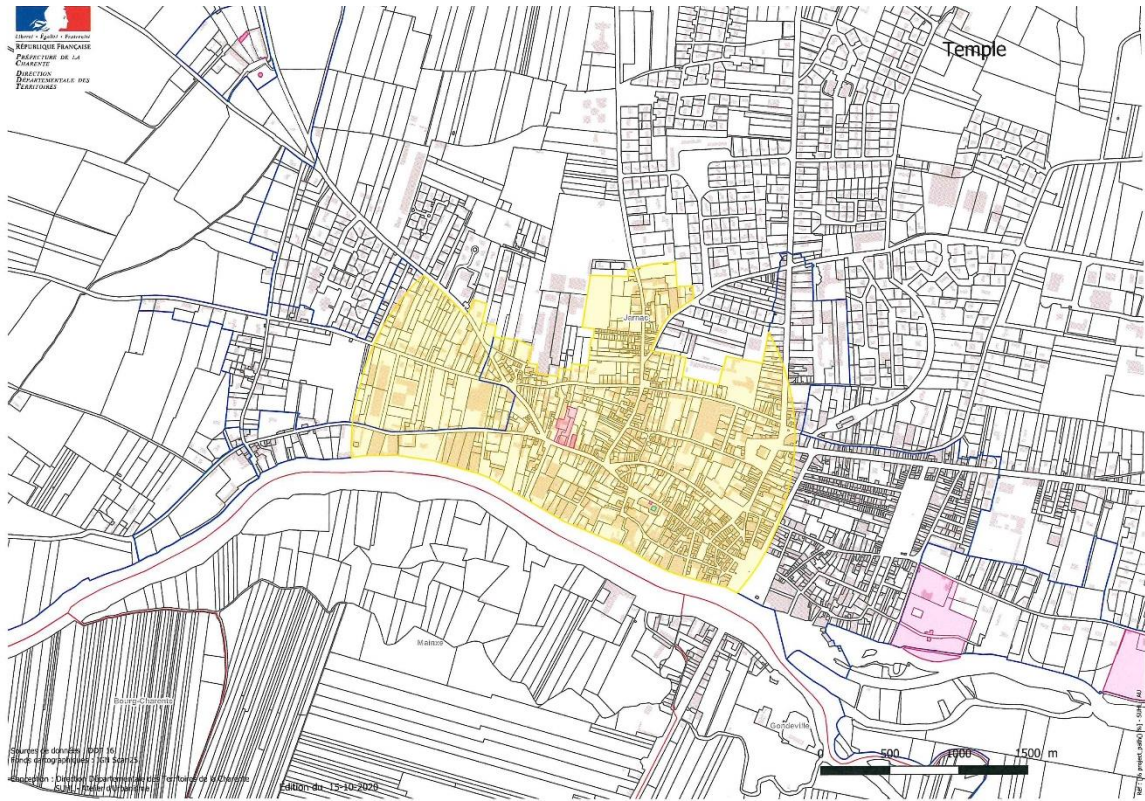
PDA église Saint-Pierre



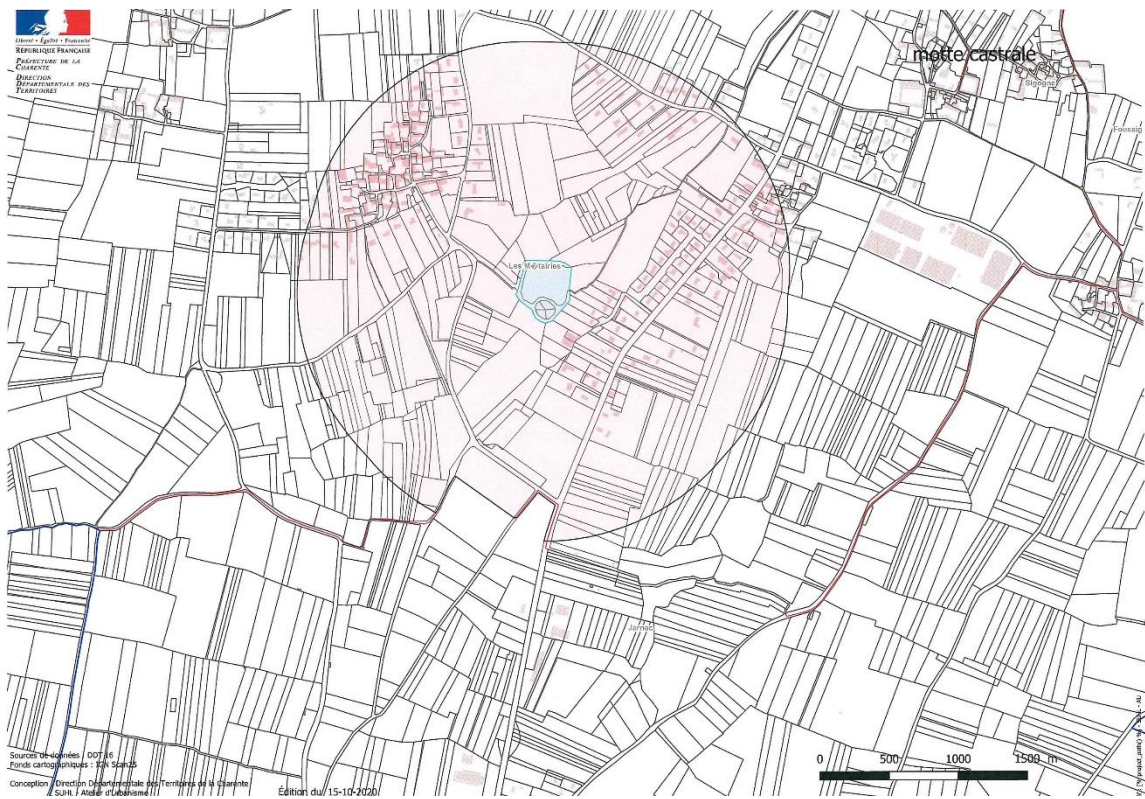
PDA logis de Nanclas



PDA maison natale François Mitterrand



PDA du temple protestant



PDA motte castrale des Métairies